

Arrêté N°2020-15

**Relatif à la capture d'oiseaux  
ainsi qu'au prélèvement et à l'emport hors du cœur de parc d'échantillons  
biologiques**

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu l'Arrêté n°971-2020-01-28-01 DEAL/RN du 28 janvier 2020 portant autorisation de capture de spécimens des espèces d'oiseaux protégés de Paruline caféïette (*Setophaga plumbea*), Sporophile rouge-gorge (*Loxigilla noctis*), Saltator gros-bec (*Saltator albicollis*) et Elénie siffleuse (*Elaenia martinica*), de prélèvement et de transport d'échantillons biologiques.

Vu la demande d'autorisation de capture et de prélèvements d'échantillons sanguins et de parasites d'oiseaux à des fins scientifiques, en zone cœur de parc, formulée par mail par Garnier Stéphane, maître de conférence à l'université de Bourgogne, le 31 octobre 2019,

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les oiseaux de Guadeloupe et plus largement les peuplements du massif forestier ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur Stéphane Garnier est autorisé à effectuer, en cœur de parc, des captures d'oiseaux ainsi que des prélèvements et transports d'échantillons biologiques (prises de sang et parasites).

Il pourra être assisté pour sa mission par Bruno Faivre, Aurélie Khimoun, Antoine Perrin et Paul Savary (université de Bourgogne) ainsi que par Gilles Leblond (bureau d'études Bios Environnement) et Jean-Christophe Foltête (Laboratoire Théma).

Ces prélèvements seront réalisés uniquement dans le cadre de l'étude programmée du 15 février au 31 mars 2020.

### **Article 2**

La personne responsable de l'étude et des prélèvements est :  
Garnier Stéphane, Biogéosciences UMR 6282 CNRS/Univ. Bourgogne, 6 Boulevard Gabriel 21000 Dijon – 03 80 39 90 58 – [stephane.garnier@u-bourgogne.fr](mailto:stephane.garnier@u-bourgogne.fr)

### **Article 3**

Le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

### **Article 4**

Le nombre total d'oiseaux capturés sera au maximum de 300 individus (toutes espèces confondues) par site de capture.

### **Article 5**

Les sites de capture seront les sites classés en cœur de parc répertoriés dans la figure 2 de la note technique du projet CANON et repris dans l'Arrêté n°971-2020-01-28-01 DEAL/RN du 28 janvier 2020, à savoir :

- site de Bois fermé sur la commune de Sainte Rose.
- site de l'Alliance sur la commune des Abymes.

Chaque site fera l'objet de 6 sessions de capture d'une matinée au maximum.

### **Article 6**

Les opérations seront réalisées dans les conditions et selon les prescriptions définies dans l'article 3 de l'Arrêté n°971-2020-01-28-01 DEAL/RN du 28 janvier 2020.

De plus, un opérateur assurera une veille permanente à proximité directe des filets afin de prévenir toute prédation des oiseaux capturés en attendant leur démaillage.

### **Article 7**

L'autorisation est accordée à compter du 15 février 2020 et jusqu'à la fin de l'étude prévue le 31 mars 2020. Si l'ensemble des prélèvements ne pouvaient être réalisés pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

### **Article 8**

Le responsable des prélèvements tiendra le chef de pôle forestier (Antoine Durand 06 90 83 78 85) et son adjoint (Jean Lubin 06.90.11.14.12) informés de la réalisation des prélèvements.

### Article 9

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc National de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil du parc national aux heures d'ouverture – Montéran – 97120 Saint Claude).

### Article 10

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des résultats obtenus par l'intermédiaire du service Patrimoines :

- Sophie Bédel, [sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr) ;
- Xavier Kieser : [xavier.kieser@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:xavier.kieser@guadeloupe-parcnational.fr)

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc National à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS de leur lieu de capture, sera remise au parc national sous format tableur pour intégration dans sa base de données.

### Article 11

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

### Article 12

Le chef du pôle forestier et le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 14/02/2020

P/ Le Directeur

La Directrice Adjointe

Mylène MUSQUET

Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

14 FEV. 2020

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

